# Art. 5 Zones mixtes urbaines [MIX-u]

La zone mixte urbaine couvre les localités ou parties de localités à caractère urbain. Elle est destinée à accueillir des habitations, des activités de commerce dont la surface de vente est limitée à 2.000 m2 par immeuble bâti, des activités de loisirs, des services administratifs ou professionnels, des hôtels, des restaurants et des débits de boissons, des activités culturelles, des activités de culte, des équipements de service public, des établissements de petite et moyenne envergure, ainsi que des activités de récréation.

Les stations-service y sont interdites.

Pour tout plan d’aménagement particulier « nouveau quartier », la part minimale de la surface construite brute à réserver à l’habitation ne pourra être inférieure à 25 %.

De plus, pour les plans d’aménagement particulier « nouveau quartier » exécutant

* le NQ32 – Rue de Luxembourg/Rue de Hobscheid et
* le NQ33 – Rue Collart

la surface construite brute à dédier à des fins de logement ne peut pas dépasser 80%.